

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PLANIFICATION  
RÉGIONALE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**



**Juillet 2013**

*Développement durable,  
Environnement,  
Faune et Parcs*

**Québec** 

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MDDEFP), 2013. *Lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés, 63 pages.

**ISBN 978-2-550-68228-8 (PDF)**  
**© Gouvernement du Québec, 2013**

## ÉQUIPE DE RÉALISATION

---

Rédacteurs :	Service des matières résiduelles Division de la prévention, de la planification et de la responsabilisation Darijo Bošnjak Jean-Marc Lefebvre Marie Dussault Martin Boisvert
Collaborateurs :	Division des stratégies et valorisation Division de l'élimination
Secrétariat et révision :	Isabelle Fournier Sylvie Leblond

---

### Remerciements

Le présent document a été réalisé en collaboration avec la Société de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC). Le Service des matières résiduelles tient à remercier tous les organismes qui ont pris part à la consultation ciblée et dont les commentaires ont permis de bonifier le document.

En ordre alphabétique :

Association des organismes municipaux de gestion des matières résiduelles  
Agglomération de Montréal  
Communauté métropolitaine de Montréal  
Communauté métropolitaine de Québec  
Conseil des entreprises des services environnementaux  
Conseil patronal de l'environnement du Québec  
Éco Entreprises Québec  
Fédération des chambres de commerce du Québec  
Fédération québécoise des municipalités  
Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets  
Regroupement des récupérateurs et des recycleurs des matériaux de construction et de démolition du Québec  
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec  
Réseau Environnement  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec  
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Ministère des Ressources naturelles  
MRC de Papineau  
MRC de Memphrémagog  
Union des municipalités du Québec  
Ville de Québec

## AVANT-PROPOS

Les lignes directrices pour la planification régionale de la gestion des matières résiduelles visent à établir le cadre permettant au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) de juger de la conformité des plans de gestion des matières résiduelles (PGMR) que doivent produire les municipalités régionales en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Plus précisément, elles établissent, **à l'attention des analystes chargés d'évaluer la conformité des PGMR**, les éléments qui doivent être respectés dans le cadre du processus d'élaboration d'un PGMR ainsi qu'en matière de contenu de celui-ci, notamment en ce qui concerne la compatibilité avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et le Plan d'action quinquennal qui en découle. Ces lignes directrices pourraient, au besoin, être modifiées ou bonifiées au fil du temps.

La publication de ces lignes directrices donne suite à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et permettra d'appuyer la révision de tous les PGMR de première génération. Les lignes directrices ont d'ailleurs été élaborées en prévision de cette révision. Toutefois, les présentes lignes directrices s'appliquent également à l'élaboration d'un premier PGMR ou à la modification de tout PGMR en vigueur.

Pour transmettre au ministre les divers documents signalés dans la LQE et dans les présentes lignes directrices, on doit les faire parvenir en version papier à l'adresse suivante :

RECYC-QUÉBEC

141, avenue du Président-Kennedy

Montréal (Québec) H2X 1Y4

Il faut également transmettre les documents en version électronique par courriel à l'adresse suivante : [pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca](mailto:pgmr@recyc-quebec.gouv.qc.ca).

Les étapes d'analyse prévues par la LQE débutent lorsque tous les documents exigés ont été transmis en version papier.

Bien que des textes légaux de la LQE en vigueur au moment de la publication des présentes lignes directrices aient été reproduits dans ce document, les textes officiels et à jour prévalent, soit ceux publiés à la *Gazette officielle du Québec* ou sur le site officiel des Publications du Québec. De plus, le présent document ne peut se substituer à une interprétation ou à un jugement légal officiel.

L'utilisation du genre masculin dans le présent document a pour seul objectif d'alléger le texte.

## TABLE DES MATIÈRES

1. MISE EN CONTEXTE .....	1
1.1 Introduction du concept de planification régionale de la gestion des matières résiduelles...	1
1.2 Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et Plan d’action 2011-2015 .....	1
1.3 Lignes directrices : pourquoi, pour qui et quoi.....	1
2. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC .....	3
2.1 Planification régionale de la gestion des matières résiduelles.....	3
2.1.1 Outil régional intégré.....	3
2.1.2 Outil concerté .....	4
2.1.3 Outil dynamique .....	4
2.2 Rôles des parties prenantes à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles .....	4
2.2.1 Gouvernement du Québec et MDDEFP .....	4
2.2.2 RECYC-QUÉBEC .....	4
2.2.3 Municipalités régionales.....	5
2.2.4 Municipalités locales .....	5
2.2.5 Entreprise responsable de la mise en marché d’un produit désigné.....	5
2.3 Concordance entre la planification et la mise en œuvre territoriale.....	5
2.4 Mesures de soutien à la mise en œuvre des PGMR.....	6
2.5 Autorisations du MDDEFP .....	6
3. CADRE DE CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE DU PGMR .....	8
3.1 Délégation de la responsabilité d’élaboration des PGMR.....	8
3.2 Résolution de démarrage .....	8
3.3 Adoption par résolution du projet de PGMR .....	9
3.4 Consultation publique.....	9
3.4.1 Économie générale du Plan .....	9
3.4.2 Démarche de consultation publique .....	10
3.5 Transmission du projet de PGMR .....	10
3.6 Transmission du PGMR édicté par règlement .....	10
3.7 Révision du PGMR .....	11
4. CADRE DE CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS DE CONTENU DU PGMR .....	12
4.1 Les matières résiduelles visées par le PGMR.....	12
4.2 Description du système régional de gestion des matières résiduelles .....	14
4.2.1 Description du territoire de planification .....	14
4.2.2 Recensement des organismes et entreprises œuvrant en gestion des matières résiduelles .....	15
4.2.3 Recensement des installations présentes sur le territoire .....	16
4.2.4 Inventaire des matières résiduelles générées sur le territoire de planification .....	16
4.3 Diagnostic territorial.....	19
4.3.1 Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre .....	19
4.4 Description des mesures prévues .....	20
4.4.1 Présentation des mesures prévues .....	21
4.4.2 Conformité des mesures prévues avec la Politique .....	22
4.4.2.1 Hiérarchie des 3RV-E.....	22
4.4.2.1.1 Réduction à la source et réemploi .....	22

4.4.2.1.2 Recyclage .....	23
4.4.2.1.3 Autres formes de valorisation .....	23
4.4.2.1.4 Élimination .....	23
4.4.2.2 Information, sensibilisation et éducation (ISÉ) .....	24
4.4.2.3 Prise en compte des ICI et des CRD .....	24
4.4.2.4 Bannissement des matières d'élimination.....	24
4.4.2.5 Papier, carton, verre, métal et plastique (PCVMP).....	25
4.4.2.6 Matières organiques putrescibles.....	25
4.4.2.7 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD).....	25
4.4.2.8 Gestion sur les terres publiques .....	26
4.4.2.9 Droit de regard .....	26
4.5 Suivi et surveillance de la mise en œuvre .....	27

## ENCADRÉ, FIGURE ET TABLEAU

Encadré 1 – Notion de prise en compte .....	14
Figure 1 – Résumé de la démarche d'élaboration du PGMR prescrite par la LQE .....	14
Tableau 1 – Liste des catégories de matières devant être intégrées à l'inventaire et exemples des sous-catégories et types de matières pouvant être utilisées pour détailler ces catégories .....	26

## LEXIQUE

Pour les besoins des présentes lignes directrices, les termes suivants sont ainsi définis.

### **Analyse de cycle de vie**

Désigne l'analyse réalisée sur la base d'une approche de cycle de vie des biens et des services produite pour justifier une dérogation à l'ordre de priorité des 3RV-E en fonction de l'article 53.4.1 de la LQE.

### **Élaboration du PGMR**

Processus menant à l'adoption du premier PGMR d'une municipalité régionale.

### **Élimination**

Disposition de matières résiduelles dans un lieu d'élimination au sens du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination.

### **Hiérarchie des 3RV-E**

La hiérarchie des 3RV-E, selon l'article 53.4.1 de la LQE, implique de prioriser la réduction à la source, puis de respecter dans le traitement des matières résiduelles l'ordre de priorité suivant :

- le réemploi;
- le recyclage, y compris le traitement biologique ou l'épandage sur le sol;
- toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières;
- la valorisation;
- l'élimination.

### **Loi**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2).

### **Matière résiduelle**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, tout matériau, substance ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

**Mesure**

Toute disposition que le PGMR prévoit pour agir en gestion des matières résiduelles, y compris les activités de gestion des matières résiduelles ou celles qui contribuent à la gestion des matières résiduelles, les règlements, les installations et les programmes.

**Ministre**

Désigne le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

**Modification du PGMR**

Processus lancé par la municipalité régionale pour apporter des changements à son PGMR entre l'entrée en vigueur de celui-ci, à la suite de son élaboration ou de sa révision, et la révision prévue par la LQE. La modification d'un PGMR ne constitue pas une révision de celui-ci au sens de l'article 53.23 de la LQE.

**Municipalité régionale**

Renvoie à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), à la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), excluant la Ville de Lévis, aux municipalités régionales de comté à l'exception de celles dont le territoire est entièrement compris dans celui de la CMM ou de la CMQ, à la municipalité des Îles-de-la-Madeleine, aux villes de Gatineau, de La Tuque, de Lévis, de Rouyn-Noranda, de Saguenay, de Shawinigan, de Sherbrooke et de Trois-Rivières (LQE, art. 53.5).

**Plan**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

**Plan d'action**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne le Plan d'action quinquennal en vigueur découlant de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

**Plan de gestion des matières résiduelles édicté**

Désigne la version du Plan de gestion des matières résiduelles édictée par règlement de la municipalité régionale en vertu de l'article 53.18 de la LQE.

**Politique**

À moins que le contexte n'indique un autre sens, désigne la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles en vigueur.

**Projet de plan de gestion des matières résiduelles**

Désigne la première version du Plan de gestion des matières résiduelles qui doit être adoptée par résolution de la municipalité régionale en vertu de l'article 53.12 de la LQE.



**Recyclage**

Utilisation d'une matière secondaire dans le cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière vierge, y compris la réintroduction des matières organiques putrescibles dans le cycle biologique, principalement par l'épandage sur le sol.

**Récupération**

Ensemble des activités de collecte, de tri et de conditionnement des matières résiduelles permettant leur valorisation.

**Réduction à la source**

Tout moyen permettant de prévenir ou de réduire la génération de matières résiduelles.

**Réemploi**

Utilisation répétée d'un produit ou d'un emballage, sans modification de son apparence ou de ses propriétés.

**Résidu ultime**

Résidu ou déchet qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

**Révision du PGMR**

Processus de mise à jour quinquennale du PGMR prévue par l'article 53.23 de la LQE.

**Valorisation**

Toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments, des produits utiles ou de l'énergie. L'expression « mise en valeur » est souvent utilisée comme synonyme du terme de *valorisation*.

## ABRÉVIATIONS

### **CRD**

Construction, rénovation et démolition

### **DMRLC**

Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés

### **ICI**

Industries, commerces et institutions

### **ISÉ**

Information, sensibilisation et éducation

### **LQE**

Loi sur la qualité de l'environnement

### **MDDEFP**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

### **MRF**

Matières résiduelles fertilisantes

### **PGMR**

Plan de gestion des matières résiduelles

### **PCVMP**

Papier, carton, verre, métal et plastique

### **RECYC-QUÉBEC**

Société québécoise de récupération et de recyclage

### **REIMR**

Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles

### **RDD**

Résidus domestiques dangereux et assimilables

### **SMR**

Service des matières résiduelles

## **1. MISE EN CONTEXTE**

### **1.1 Introduction du concept de planification régionale de la gestion des matières résiduelles**

La LQE a été modifiée en 1999 pour conférer au ministre les pouvoirs de proposer au gouvernement une politique portant précisément sur la gestion des matières résiduelles. Deux ans plus tard, la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 a été adoptée pour remplacer le plan d'action couvrant la même période adopté précédemment. Cette politique a notamment permis de fixer les premiers objectifs nationaux de récupération et de valorisation des matières résiduelles. La modification de la LQE a également introduit le concept de planification territoriale par l'intermédiaire du PGMR que les municipalités régionales doivent désormais élaborer.

Une nouvelle politique, pérenne cette fois, a été adoptée en 2011. Elle est accompagnée d'un plan d'action quinquennal couvrant la période 2011-2015, dont le contenu est brièvement présenté dans la section qui suit.

### **1.2 Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et Plan d'action 2011-2015**

La Politique constitue essentiellement la vision du Québec sur la gestion des matières résiduelles. Elle est appelée à être mise en œuvre au moyen d'un plan d'action quinquennal, lequel comprend un ensemble d'objectifs quantitatifs à atteindre d'ici 2015 par l'intermédiaire de 10 stratégies et de 40 actions. La publication du présent document découle de l'action 24 de ce plan d'action, qui stipule que le gouvernement fera paraître des lignes directrices permettant d'établir un cadre de conformité pour les PGMR. Ce cadre de conformité tient compte des enjeux de la Politique :

- mettre un terme au gaspillage des ressources;
- contribuer à l'atteinte des objectifs du plan d'action sur les changements climatiques et de ceux de la stratégie énergétique du Québec;
- responsabiliser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des matières résiduelles.

### **1.3 Lignes directrices : pourquoi, pour qui et quoi**

Depuis 1999, la LQE balise le processus de planification régionale des matières résiduelles par l'énoncé des différentes étapes du processus d'élaboration, de modification et de révision du PGMR et des éléments de contenu obligatoires de celui-ci. Ainsi, entre 2004 et 2009, les municipalités régionales du Québec ont adopté un PGMR de première génération. Les municipalités régionales et locales y ont planifié diverses mesures qui, une fois mises en œuvre, ont entre autres permis d'accroître la récupération, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.

Aujourd'hui, l'expérience tirée de cette première génération de PGMR nous permet de mieux déterminer les défis que pose l'exercice de planification régionale de la gestion des matières résiduelles, notamment la compatibilité entre les orientations, objectifs et mesures prévus au PGMR et les orientations et objectifs de la Politique et de son Plan d'action. Cette compatibilité doit prendre en compte le contexte propre à chaque municipalité régionale et l'ensemble des

matières résiduelles visées par la Politique, y compris les matières organiques et les secteurs des ICI et des CRD.

De plus, les planificateurs et autres acteurs municipaux de même que les intervenants intéressés ont manifesté le besoin que des précisions soient apportées au sujet des nouveaux PGMR afin d'aplanir les disparités constatées entre les différents PGMR de première génération.

Les présentes lignes directrices ont été élaborées en tenant compte de ces défis et des besoins exprimés par le milieu municipal. Elles s'appuient entre autres sur la notion de développement durable, particulièrement sur le principe de subsidiarité<sup>1</sup>, lequel interpelle précisément le monde municipal. L'analyse des nouvelles générations de PGMR sera donc balisée par le présent document.

Ainsi, les lignes directrices visent essentiellement à :

- préciser les exigences gouvernementales quant à la conformité des PGMR avec les articles de la LQE encadrant la planification régionale de la gestion des matières résiduelles (art. 53.6 et suivants);
- préciser les exigences gouvernementales quant à la conformité des PGMR avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et son Plan d'action.

Elles représentent par le fait même le cadre d'analyse des PGMR déposés au ministre aux fins d'approbation.

**Elles s'adressent à l'ensemble du personnel du MDDEFP et de RECYC-QUÉBEC concerné par la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.**

De plus, elles constituent une référence incontournable pour les planificateurs et les gestionnaires des municipalités régionales qui doivent élaborer un PGMR, les municipalités locales qui sont liées par le PGMR, ainsi que toutes les personnes, qu'elles soient physiques ou morales, directement ou indirectement, ou intéressées par la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.

Les lignes directrices sont divisées en trois sections :

- Cadre général de planification (section 2);
- Cadre de conformité des éléments de procédure (section 3);
- Cadre de conformité des éléments de contenu du PGMR (section 4).

---

<sup>1</sup> Selon le principe de la subsidiarité, les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au bon échelon d'autorité. Une répartition appropriée des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés. (L.R.Q., chap. D-8.1.1, art. 6, paragr. g).

## **2. CADRE GÉNÉRAL DE LA PLANIFICATION RÉGIONALE DE LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC**

### **2.1 Planification régionale de la gestion des matières résiduelles**

La compétence relative à la gestion des matières résiduelles est partagée entre le gouvernement du Québec, les municipalités régionales et les municipalités locales. Ainsi, aussi bien les municipalités locales que les municipalités régionales peuvent, dans l'exercice de leurs compétences, mettre en place des mesures de gestion des matières résiduelles.

La gestion des matières résiduelles constitue un service important qu'offrent les municipalités du Québec à leurs citoyens et, dans une mesure variable, aux ICI présents sur leur territoire. Elle comporte d'importants coûts et exige des efforts humains, notamment en ce qui a trait à l'implantation d'équipements de tri et de traitement ainsi qu'à la mise en place de programmes de collecte et à leur gestion subséquente. Quelles que soient les clientèles desservies, ces services peuvent être offerts de différentes façons, directement par la municipalité ou par des entreprises spécialisées.

Toutefois, c'est à titre de planificateur que la municipalité régionale est interpellée dans le cadre de la démarche de planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Ainsi, bien que les municipalités doivent prendre en compte l'ensemble des matières générées sur leur territoire par l'ensemble des générateurs, la démarche de planification ne les oblige en aucune façon à offrir directement des services à une ou plusieurs catégories de citoyens, individus ou entreprises. Cependant, la démarche de planification doit présenter adéquatement la gestion des différentes matières générées sur le territoire, ainsi que les mesures qui seront mises en œuvre pour atteindre les objectifs régionaux et contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux prévus par la Politique.

Pour y arriver, la planification régionale doit, afin de créer les conditions propices à une gestion et à une mise en œuvre cohérentes et efficaces, prendre en compte différents éléments tels que l'acceptabilité sociale, l'information, la sensibilisation et l'éducation de la population. Elle peut également s'appuyer sur les intervenants présents sur le territoire, ou en périphérie de celui-ci, qui disposent de compétences particulières, qu'ils soient issus du milieu communautaire ou du secteur de l'entreprise privée.

Outre des mesures visant à encourager, à responsabiliser ou à desservir tous les types de générateurs de matières résiduelles sur leur territoire, les municipalités régionales doivent prévoir des zones où de nouvelles installations pourront être implantées et définir des stratégies qui créent l'occasion pour différents générateurs de gérer leurs matières résiduelles de manière appropriée.

Ainsi, les municipalités régionales doivent, dans le respect des pouvoirs qui leur sont propres, se doter d'un outil dynamique assurant une planification régionale intégrée de la gestion des matières résiduelles sur l'ensemble de leur territoire. L'outil en question est le Plan de gestion des matières résiduelles. De plus, la LQE exige que chaque plan soit compatible avec la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (art. 53.9).

#### **2.1.1 Outil régional intégré**

La gestion des matières résiduelles nécessite une concertation, une coordination et, la plupart du temps, un partage du financement entre des municipalités locales et certains occupants du territoire. En effet, les activités de gestion des matières résiduelles peuvent être mises en

œuvre par les entreprises privées ou les organismes. Ainsi, afin de contribuer à l'atteinte des orientations et des objectifs de la Politique, les mesures prévues dans le PGMR doivent découler d'une analyse systémique de la gestion des matières résiduelles à l'échelle régionale et du contexte régional. Cette analyse devrait intégrer tous les éléments du système, peu importe l'acteur qui les met en œuvre, et être axée sur les besoins des différents générateurs.

### **2.1.2 Outil concerté**

La procédure de modification et de révision du Plan prescrit par la LQE prévoit un mécanisme de consultation publique qui doit être transparent. Ce mécanisme doit aussi permettre d'informer les parties visées par le Plan, qu'elles soient des résidents ou des ICI, de donner une tribune à l'ensemble des occupants du territoire où s'exprimer et poser des questions. Enfin, il doit les encourager à participer activement à la mise en œuvre du Plan.

### **2.1.3 Outil dynamique**

Le caractère dynamique du PGMR implique que cet outil doit évoluer, entre autres, au fil du raffinement des connaissances et des technologies, de l'accumulation de l'expérience locale et régionale pour constituer un tableau de bord à jour. Des changements législatifs et réglementaires, de nouvelles orientations gouvernementales menant à l'atteinte d'objectifs différents et, bien sûr, l'actualisation des besoins à l'échelle régionale vont aussi conduire à l'ajustement du PGMR. Ainsi, les processus de révision et de modification prévus par la LQE permettent d'adapter le PGMR en cours de route pour tenir compte de l'évolution du contexte régional.

## **2.2 Rôles des parties prenantes à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles**

La démarche québécoise de planification régionale de la gestion des matières résiduelles prévoit le partage des rôles et des responsabilités entre différentes parties prenantes. Ces parties prenantes sont appelées à intervenir de différentes façons dans la démarche, selon leur mandat respectif et en fonction des principes qui sous-tendent la démarche, notamment le principe de subsidiarité. Tous les intervenants doivent également agir avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la Politique.

### **2.2.1 Gouvernement du Québec et MDDEFP**

Le gouvernement possède des pouvoirs réglementaires destinés à encadrer la réduction de la production, de la récupération, de la valorisation et de l'élimination des matières résiduelles.

En matière de planification régionale de la gestion des matières résiduelles, c'est le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs qui émet les avis de conformité des PGMR. Toutefois, celui-ci peut confier à RECYC-QUÉBEC des mandats liés à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles.

### **2.2.2 RECYC-QUÉBEC**

RECYC-QUÉBEC a pour mandat de promouvoir, de développer et de favoriser la réduction, le réemploi, la récupération et le recyclage de contenants, d'emballages, de matières ou de produits ainsi que leur valorisation dans une perspective de conservation des ressources.

Dans le cadre précis de la planification régionale, le ministre lui transmet les PGMR qui lui sont soumis par les municipalités régionales pour qu'elle en effectue l'analyse et lui formule

ses recommandations (LQE, art. 53.5.1). L'analyse est réalisée conjointement avec le MDDEFP. De plus, RECYC-QUÉBEC soutient l'élaboration des PGMR par les municipalités régionales en les informant sur les différents moyens existants ainsi que sur les données disponibles.

### **2.2.3 Municipalités régionales**

Les municipalités régionales doivent, selon les dispositions de la LQE, élaborer un PGMR, tenir compte de l'élaboration des PGMR des territoires limitrophes et assurer le suivi ainsi que la surveillance de la mise en œuvre des mesures, des installations et des programmes prévus au Plan. De plus, elles sont l'une des instances indiquées pour faciliter la mise en commun des services et des décisions régionales et pour assurer une gestion concertée et coordonnée des matières résiduelles.

Ainsi, en vertu du Code municipal du Québec, une MRC peut déclarer sa compétence relativement à une partie ou à tout le domaine de la gestion des matières résiduelles des municipalités locales, sans possibilité de retrait pour celles-ci. La MRC, en se déclarant compétente, acquiert tous les pouvoirs d'une municipalité locale, dont celui d'adopter des règlements, sans toutefois pouvoir imposer des taxes.

### **2.2.4 Municipalités locales**

En vertu de ses compétences en matière d'environnement et de ses pouvoirs réglementaires prévus à la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut, par règlement, établir et exploiter un système d'élimination ou de valorisation des matières résiduelles ou le confier en partie ou en totalité à une autre personne en définissant les règles et les conditions à respecter. Cependant, les municipalités locales sont liées par le PGMR qui les concerne. Ainsi, les mesures, les installations et les programmes mis en œuvre à l'échelle locale doivent découler du PGMR et concorder avec ses dispositions.

Les agglomérations peuvent élaborer un plan directeur de gestion des matières résiduelles. Elles possèdent également la compétence relative à l'élimination et à la valorisation des matières résiduelles produites sur leur territoire. Les municipalités reconstituées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et faisant partie d'une agglomération ont la compétence relative à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles.

### **2.2.5 Entreprise responsable de la mise en marché d'un produit désigné**

Une entreprise responsable de la mise en marché d'un produit désigné doit, selon le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, mettre en place un programme de récupération et de valorisation efficace et performant pour le type de produit qu'elle met sur le marché. Des points de dépôt accessibles à la population ainsi qu'aux entreprises doivent être mis en place selon les dispositions du Règlement. Dans le cas où les installations municipales sont utilisées par les entreprises pour récupérer les produits désignés, la municipalité et l'entreprise ou l'organisme de gestion reconnu par RECYC-QUÉBEC peuvent, au moyen d'une entente, déterminer les modalités de ce partenariat.

## **2.3 Concordance entre la planification et la mise en œuvre territoriale**

Le PGMR prévoit les mesures qui devraient être mises en œuvre par les parties liées (les municipalités régionales et les municipalités locales) et celles qui pourraient être mises en œuvre par les parties affectées par le Plan (l'ensemble de générateurs et d'entreprises de gestion de

matières résiduelles). À ce sujet, l'article 53.24 de la LQE prévoit que les municipalités locales liées par un PGMR, y compris les agglomérations, doivent mettre en œuvre les mesures selon la forme, les prévisions budgétaires et l'échéancier prévus au Plan. La LQE prévoit également qu'elles doivent adopter les règlements prévus par le Plan ou modifier leur réglementation selon les dispositions prescrites par le Plan dans les 12 mois qui suivent son entrée en vigueur. Lorsque l'échéancier du Plan prévoit une date de mise en œuvre au-delà de cette période, les municipalités locales doivent ajuster leur réglementation en fonction de la date prévue par le Plan.

## **2.4 Mesures de soutien à la mise en œuvre des PGMR**

Depuis l'adoption de la démarche de planification régionale de la gestion des matières résiduelles, le MDDEFP a mis en place différents outils qui contribuent entre autres à soutenir les municipalités régionales dans la mise en œuvre de leur PGMR. Ces outils de différentes natures offrent du soutien aux municipalités et aux intervenants concernés pour favoriser l'atteinte des objectifs de la Politique.

Parmi ces outils, on retrouve notamment :

- le Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles;
- le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC);
- le Régime de compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 10);
- le programme Performance des centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective;
- le programme Économie sociale et mobilisation des collectivités;
- le programme Performance des ICI en gestion des matières résiduelles;
- le programme Implantation de technologies et de procédés et développement des marchés.

## **2.5 Autorisations du MDDEFP**

Les municipalités régionales et les municipalités locales, aussi bien que les autres parties affectées par le Plan, sont assujetties aux régimes d'autorisation prévus par les dispositions de la LQE, incluant notamment les certificats d'autorisation en vertu de l'article 55, ainsi que les autorisations gouvernementales (décrets) en vertu de l'article 31.5, lorsqu'ils prévoient l'établissement, l'agrandissement ou une autre modification de certaines installations de récupération, de valorisation ou d'élimination. En vertu de l'article 53.27 de la LQE, le MDDEFP ne peut émettre d'autorisation que si les installations, qu'elles soient sous responsabilité municipale ou non, respectent les dispositions du PGMR. On entend ici par « dispositions du Plan » les orientations, les objectifs ainsi que la forme et l'échéancier des mesures prévues au Plan. Par ailleurs, le MDDEFP n'émettra pas d'autorisation pour des projets lorsque la réglementation des municipalités liées par le Plan n'aura pas été ajustée selon les modalités prévues à l'article 53.24 de la LQE.



### NOTION DE PRISE EN COMPTE

Les présentes lignes directrices font référence à plusieurs reprises à la « prise en compte » de certains éléments. Les paragraphes ci-dessous visent à clarifier le sens de cette formulation.

Lorsqu'il est mentionné que le PGMR **doit** prendre en compte certains éléments, il est alors entendu que ces éléments doivent avoir été considérés, c'est-à-dire examinés ou soupesés, **au moment de l'élaboration** du PGMR et que cette prise en compte doit transparaître dans le PGMR. Toutefois, cette prise en compte n'a pas nécessairement à se traduire par un élément, un objectif ou une mesure en particulier.

À titre d'exemple, si l'inventaire des matières résiduelles contenu au PGMR doit prendre en compte toutes les catégories de matières visées par la Politique, celui-ci n'aurait pas nécessairement à préciser, pour certaines catégories particulières de matières, les quantités générées lorsqu'elles sont négligeables et ne présentent pas d'enjeu régional particulier. Cependant, le PGMR devrait alors le préciser.

Lorsqu'il est indiqué que certains paramètres ou éléments particuliers **peuvent** être pris en compte dans l'analyse des PGMR, il est alors entendu que ces paramètres ou ces éléments peuvent être considérés, c'est-à-dire examinés ou soupesés, au moment **de l'évaluation de la conformité** des PGMR. Toutefois, cette prise en compte ne signifie pas que ces paramètres ou ces éléments doivent expressément se retrouver au PGMR pour que celui-ci puisse être considéré comme conforme. Les paramètres ou les éléments à prendre en compte constituent alors des critères permettant d'apprécier les composantes du PGMR.

Par ailleurs, lorsqu'il est indiqué que le PGMR **doit** contenir un élément ou une mesure en particulier, cet élément ou cette mesure **doit nécessairement être contenu dans le PGMR** pour que celui-ci puisse être jugé conforme au moment de l'analyse. Par exemple, le PGMR doit contenir un inventaire des matières résiduelles produites sur le territoire. Il doit aussi prévoir des mesures permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recycler 60 % de la matière organique putrescible pour 2015.

### **3. CADRE DE CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS DE PROCÉDURE DU PGMR**

Cette section précise les éléments de conformité procédurale du processus d'élaboration, de modification ou de révision des PGMR. L'appréciation de cette conformité s'appuie sur les dispositions prévues aux articles 53.6 et suivants de la LQE.

#### **3.1 Délégation de la responsabilité d'élaboration des PGMR**

L'article 53.8 de la LQE autorise la délégation par une municipalité régionale de la responsabilité d'élaboration du PGMR à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales. Toutefois, cette délégation est subordonnée à l'autorisation du ministre.

L'évaluation de la demande devra porter sur le bien-fondé de la délégation de la responsabilité et prendre en considération notamment la capacité de la régie intermunicipale ou de tout autre groupement formé de municipalités locales à mener à bien l'élaboration, la modification ou la révision du PGMR.

Lorsqu'une demande est formulée en ce sens par une municipalité régionale, l'analyste devant formuler une recommandation au ministre devra prendre en compte les éléments suivants :

- la description du territoire visé;
- la description de la régie ou du groupement auquel la municipalité régionale souhaite accorder une délégation, y compris son statut juridique, son mandat et les ressources dont il dispose;
- la résolution de la municipalité régionale formulant une demande d'autorisation de délégation au ministre.

Lorsqu'une municipalité régionale désire obtenir l'autorisation du ministre pour la délégation prévue à l'article 53.8 de la LQE, une résolution de la municipalité régionale à cet effet doit être transmise au ministre. La municipalité régionale doit être informée qu'elle demeure tout de même ultimement responsable du processus d'élaboration, de modification ou de révision du PGMR, de la mise en œuvre du PGMR et de la réponse aux diverses exigences précisées par la Loi et la Politique.

#### **3.2 Résolution de démarrage**

En vertu de l'article 53.11 de la LQE, la municipalité doit adopter une résolution au moment du démarrage du processus d'élaboration, de modification ou de révision du PGMR et en donner avis dans un journal publié sur son territoire.

Cette résolution doit être transmise au ministre, aux municipalités régionales environnantes, ainsi qu'aux municipalités régionales desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du Plan.

Lorsqu'un projet de PGMR est transmis au ministre en vertu de l'article 53.16 sans qu'une résolution de démarrage ait été préalablement transmise au ministre, le processus d'analyse est interrompu et une recommandation doit être formulée immédiatement au ministre pour aviser la municipalité régionale de transmettre la résolution de démarrage selon les prescriptions de l'article 53.11. Le processus d'analyse de 60 jours prévu par l'article 53.17 ne débute alors que lorsque la résolution de démarrage a été dûment reçue par le ministre.

### 3.3 Adoption par résolution du projet de PGMR

L'article 53.12 de la LQE prescrit que les municipalités régionales doivent adopter par résolution un projet de PGMR au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution de démarrage.

Lorsqu'un délai excédant la période de 12 mois s'est écoulé depuis la réception d'une résolution de démarrage, additionné, le cas échéant, du délai fixé pour la réalisation de la consultation publique, une lettre de rappel peut être transmise à la municipalité régionale pour l'aviser des délais prescrits par la LQE.

### 3.4 Consultation publique

La procédure d'élaboration du PGMR prévoit une consultation publique dont la démarche est prescrite par les articles 53.12 à 53.15 de la LQE.

Toutefois, l'article 53.23 de la LQE stipule que la procédure de modification ou de révision du PGMR n'est pas assujettie à la consultation publique prévue par la Loi lorsque l'économie générale du Plan n'est pas remise en cause.

#### 3.4.1 Économie générale du Plan

Dans l'avis qu'il peut émettre sur la conformité des projets de PGMR en vertu de l'article 53.17 de la LQE, le ministre pourra signifier s'il considère que l'économie générale du Plan est remise en cause par les modifications ou révisions proposées.

Le terme « économie générale du Plan » réfère à l'organisation des éléments du PGMR. Il concerne l'ensemble des composantes principales du PGMR, ainsi que leur relation et leur articulation les unes avec les autres.

Les paramètres suivants seront pris en compte pour évaluer s'il y a atteinte à l'économie générale d'un PGMR soumis dans le cadre d'une démarche de modification ou de révision :

- une modification au territoire de planification du PGMR;
- une modification au droit de regard prévu au Plan susceptible d'influencer de manière considérable la gestion des matières résiduelles dans les municipalités régionales avoisinantes;
- une modification substantielle d'un ou des objectifs ou orientations prévus au Plan;
- une modification substantielle à une ou des mesures prévues au Plan.

Puisque les orientations et objectifs énoncés au PGMR doivent être compatibles avec la Politique (LQE, art. 53.9), une attention particulière sera portée au projet de PGMR soumis au ministre lorsque des modifications à la Politique ont été introduites ou qu'un nouveau plan d'action quinquennal est entré en vigueur depuis l'adoption du PGMR précédent de la municipalité régionale.

À la suite de l'analyse du projet de PGMR, lorsqu'il ressort que l'économie générale du Plan est remise en cause et que la municipalité régionale n'a pas transmis le rapport de consultation publique prévu à l'article 53.15 de la LQE, le processus d'analyse est interrompu et une recommandation doit être transmise immédiatement au ministre à l'effet de formuler un avis de non-conformité enjoignant la municipalité régionale à lui soumettre de nouveau son projet

de PGMR dûment accompagné du rapport de consultation publique prévu, comme stipulé à l'article 53.16 de la LQE.

#### **3.4.2 Démarche de consultation publique**

Pour un PGMR devant être soumis à une consultation publique, le processus d'analyse devra notamment valider :

- la conformité du délai prescrit par la résolution adoptant le projet de PGMR (LQE, art. 53.12);
- la composition de la commission chargée de la consultation publique (LQE, art. 53.13);
- le nombre et le lieu des assemblées publiques (LQE, art. 53.13);
- la publication du sommaire du projet de PGMR au moins 45 jours avant la tenue des assemblées publiques (LQE, art. 53.14);
- l'accessibilité pour le public du rapport de la commission chargée de la consultation publique.

### **3.5 Transmission du projet de PGMR**

En vertu de l'article 53 de la LQE, le projet de PGMR, modifié le cas échéant pour tenir compte des avis reçus pendant la consultation publique, doit être transmis au ministre, aux municipalités régionales environnantes, ainsi qu'aux municipalités régionales desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du Plan. Le rapport de la commission chargée de la consultation publique doit également accompagner le projet de PGMR.

La réception d'un projet de PGMR respectant la démarche prescrite par la Loi amorce le processus d'analyse de 60 jours du PGMR au terme duquel le ministre peut émettre un avis sur la conformité du projet de PGMR. Advenant la réception d'un projet de PGMR qui ne respecterait pas la démarche prescrite par la Loi, le processus d'analyse est interrompu et une recommandation doit être transmise immédiatement au ministre afin qu'il formule rapidement un avis de non-conformité à la municipalité régionale qui précise la façon de rendre sa démarche conforme à la Loi et qui l'invite à lui retransmettre un projet de PGMR respectant la démarche prescrite.

### **3.6 Transmission du PGMR édicté par règlement**

En vertu de l'article 53.18, au plus tôt 60 jours après la transmission du projet de PGMR adopté par résolution prévue à l'article 53.16 de la LQE, la municipalité régionale adopte par règlement le PGMR et en transmet une copie au ministre, aux municipalités régionales environnantes, ainsi qu'aux municipalités régionales desservies par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du Plan. Le PGMR adopté par règlement doit prendre en compte l'avis formulé par le ministre en vertu de l'article 53.17 de la LQE.

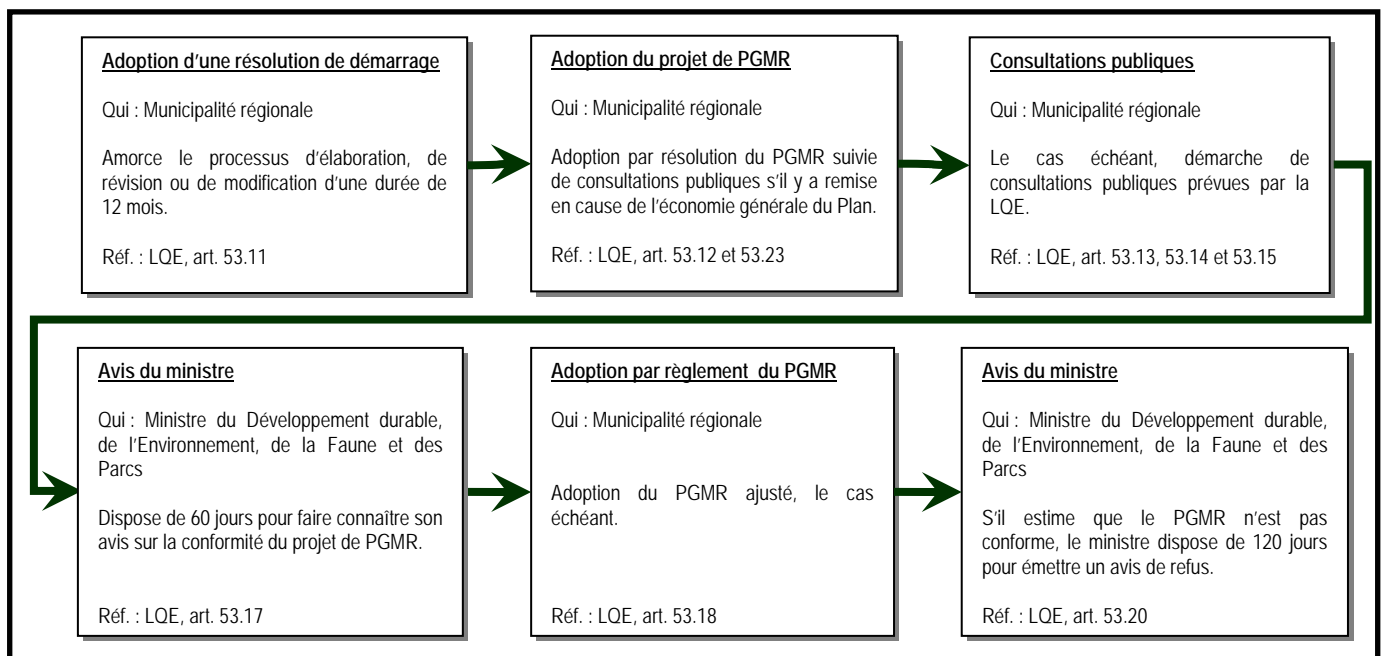
Un avis de l'adoption du PGMR doit également être donné dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité régionale concernée, accompagné d'un sommaire du PGMR.

La réception d'un PGMR respectant la démarche prescrite par la Loi amorce le processus d'analyse de 120 jours du PGMR au terme duquel le ministre peut émettre un avis de refus. Advenant la réception d'un PGMR qui ne respecterait pas la démarche prescrite par la Loi, le

processus d'analyse est interrompu et une recommandation doit être immédiatement transmise au ministre afin qu'il formule rapidement un avis de refus à la municipalité régionale qui précise la façon de rendre sa démarche conforme à la Loi et qui l'invite à lui retransmettre un PGMR respectant la démarche prescrite.

### 3.7 Révision du PGMR

Lorsqu'un délai excédant la période de cinq années prévue par l'article 53.23 de la LQE s'est écoulé entre l'entrée en vigueur du premier PGMR ou du PGMR révisé d'une municipalité régionale et la réception d'une résolution de démarrage amorçant le processus de révision d'un PGMR, une lettre de rappel peut être transmise à la municipalité régionale pour l'aviser des délais prescrits par la LQE.



**Figure 1 – Résumé de la démarche d'élaboration du PGMR prescrite par la LQE**

#### **4. CADRE DE CONFORMITÉ DES ÉLÉMENTS DE CONTENU DU PGMR**

Les éléments obligatoires de contenu d'un PGMR sont précisés à la LQE, notamment aux alinéas 1 à 9 de l'article 53.9. La LQE stipule également que les municipalités régionales, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal qui interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la Loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la Politique (LQE, art. 53.5). En outre, les objectifs et orientations énoncés au PGMR doivent être compatibles avec la Politique (LQE, art. 53.9, al. 1, paragr. 5).

En conséquence, en plus de considérer les éléments de contenu obligatoires prévus par la LQE, l'analyse de conformité du contenu des PGMR sera réalisée de façon à prendre en compte la Politique ainsi que le Plan d'action quinquennal en vigueur.

Les sections ci-dessous précisent la façon dont les éléments de contenu obligatoires seront pris en compte dans l'analyse de conformité des PGMR. L'analyse de conformité de l'ensemble des éléments du Plan sera réalisée de manière à considérer les particularités régionales et le contexte de gestion des matières résiduelles propre à chaque municipalité régionale. Ainsi, l'analyse des PGMR, à l'exception des éléments de contenu qui, selon les présentes lignes directrices, doivent précisément et expressément se retrouver dans le Plan, ne se cantonnera pas à une lecture et une interprétation strictes et textuelles des orientations et objectifs de la Politique et du Plan d'action en vigueur.

Dans cette optique, la conformité des PGMR sera évaluée à partir de la conjugaison de l'ensemble des paramètres présentés et ne reposera pas sur un paramètre particulier, à moins que celui-ci soit majeur, qu'il soit exigé par la Loi ou qu'il soit explicitement requis dans les présentes lignes directrices.

En outre, une attention particulière sera portée à la cohérence interne du PGMR. Ainsi, les orientations et objectifs réalistes et atteignables sont plus susceptibles de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux qu'un simple calque de ces derniers. Il y a cohérence interne lorsque les orientations et objectifs sont appuyés par des mesures réalisables, adéquates et adaptées.

##### **4.1 Les matières résiduelles visées par le PGMR**

La planification régionale doit porter sur l'ensemble des matières résiduelles visées par la Politique, à l'exception des exclusions précisées ci-dessous, générées sur le territoire de planification, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre. Cet ensemble comprend les matières résiduelles gérées par la municipalité et par le générateur des matières lui-même ainsi que les matières résiduelles récupérées et transportées vers un site de traitement, d'entreposage, de valorisation ou d'élimination par la municipalité, par le générateur lui-même ou par un contractant.

##### **Les matières résiduelles visées sont les suivantes :**

- le papier, le carton, le verre, le métal et le plastique généré en milieu résidentiel ou dans les ICI, assimilable à la collecte sélective municipale;

- les matières organiques putrescibles générées en milieu résidentiel ou par ICI, y compris les résidus verts, les boues municipales et de fosses septiques ainsi que les boues industrielles (ex. : boues des papetières);
- les résidus de construction, de démolition ou de rénovation (CRD) incluant notamment les résidus générés par le secteur du bâtiment et par les travaux de construction ou de réfection du réseau de transport et d'infrastructures;
- les résidus domestiques dangereux, y compris les résidus assimilables<sup>2</sup> générés par les ICI;
- les autres matières résiduelles générées en milieu résidentiel et par les ICI, notamment les encombrants, les textiles, le tapis, le caoutchouc et les véhicules hors d'usage;
- les résidus de transformation issus d'un procédé généré par les ICI, peu importe la taille de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisme et peu importe le secteur d'activité, qui sont transportés vers un lieu d'élimination ou vers des installations de recyclage ou d'autres formes de valorisation des matières résiduelles;
- les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par des entreprises (Q-2, r. 40.1);
- les cendres domestiques et industrielles qui ne sont pas considérées comme des matières dangereuses par le Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- les résidus du secteur primaire qui sont transportés hors du lieu d'origine vers un lieu d'élimination visé par le REIMR ou vers des installations de valorisation des matières résiduelles.

**Les matières résiduelles exclues sont les suivantes :**

- les matières dangereuses autres que domestiques ou assimilées; (LQE, art. 53.6);
- les déchets biomédicaux (LQE, art. 53.6);
- les résidus miniers (LQE, art. 53.2);
- les sols contaminés contenant des contaminants en quantité ou en concentration supérieure à celles qui sont fixées par règlement (LQE, art. 53.2);
- les matières gazeuses, exception faite de celles qui sont contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière;
- les neiges usées, les eaux usées, les déjections animales (exclusions administratives ou régies par d'autres règlements);
- les résidus du secteur primaire gérés sur le site de transformation par le producteur (par exemple, les résidus laissés en forêt ou dans le champ par l'exploitant);
- les résidus de transformation générés par les ICI qui sont utilisés comme remplacement de matières premières dans un autre processus de transformation industrielle (par exemple, les résidus d'une industrie qui sont intégrés dans un procédé de fabrication par une autre industrie).

---

<sup>2</sup> On entend par « résidus assimilables » les résidus dangereux générés par les ICI dans des proportions et des compositions similaires à ceux qui sont générés par le secteur résidentiel. Il peut s'agir par exemple des solvants, des adhésifs ou des colles utilisés par des petits commerces.

## 4.2 Description du système régional de gestion des matières résiduelles

Cette section et les sous-sections qui la composent détaillent essentiellement les exigences de contenu stipulées par les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 6 du premier alinéa de l'article 53.9 de la LQE, soit :

- 1° *une description du territoire d'application;*
- 2° *la mention des municipalités locales visées par le plan et des ententes intermunicipales relatives à la gestion des matières résiduelles qui sont applicables sur la totalité ou une partie du territoire;*
- 3° *le recensement des organismes et entreprises qui œuvrent sur le territoire dans le domaine de la récupération, de la valorisation ou de l'élimination des matières résiduelles;*
- 4° *un inventaire des matières résiduelles produites sur leur territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre, en distinguant par type de matière;*
- 6° *un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire.*

Cette section permet également de valider la conformité avec la Politique, qui prévoit notamment à sa section 7.6 que :

- *[...] les municipalités régionales [...] doivent s'assurer que leur plan de gestion couvre l'ensemble des générateurs de matières résiduelles présents sur le territoire.*

La section « Description du système régional de gestion des matières résiduelles » du PGMR regroupe l'ensemble des éléments de contenu prévus par la LQE qui visent à dresser le portrait de situation de la gestion des matières résiduelles de la municipalité régionale. Les municipalités régionales ont toute liberté d'articuler ces éléments de la façon qui leur semble la plus appropriée au sein de leur PGMR, notamment en regroupant certains éléments ou en modifiant l'ordre de présentation. Toutefois, les éléments obligatoires de contenu prévus par la LQE doivent tous être présents.

### 4.2.1 Description du territoire de planification

Pour respecter l'exigence de contenu prévue par la Loi, le PGMR doit inclure une description du territoire de planification relativement à la gestion des matières résiduelles. Pour ce faire, il devra considérer des éléments tels que la démographie, la géographie et les caractéristiques socioéconomiques. Cette description doit aussi présenter la distribution des responsabilités municipales de gestion des matières résiduelles aux échelles régionale et locale. L'information présentée **n'a pas à être exhaustive**, mais doit plutôt viser à dresser un portrait adéquat du territoire permettant la réalisation de l'exercice de planification.

Les renseignements présentés dans cette section du PGMR pourront être validés notamment grâce à l'information contenue dans d'autres documents de planification de la municipalité



régionale, tels que le schéma d'aménagement et de développement ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement.

Éléments à prendre en compte<sup>3</sup> lors de l'analyse de la description du territoire :

- le nom de la municipalité régionale visée et la population totale du territoire de planification;
- le nom des municipalités locales visées et leurs populations respectives;
- les ententes intermunicipales en vigueur : le nom des municipalités, l'objet et la durée des ententes;
- la distribution des compétences sur le territoire entre les municipalités locales et la municipalité régionale;
- les règlements municipaux qui encadrent la gestion des matières résiduelles sur le territoire de planification;
- les caractéristiques géographiques et socioéconomiques ayant un impact sur la gestion des matières résiduelles;
- la structure économique du territoire de planification : les principaux secteurs économiques;
- les principales caractéristiques des générateurs de matières résiduelles présents sur le territoire :
  - le nombre de personnes, d'habitations résidentielles de différents types, d'institutions ou d'entreprises, leurs caractéristiques (par exemple, le nombre d'employés, la superficie, etc.) ainsi que leur distribution sur le territoire;
  - les types de matières résiduelles qu'ils génèrent, les services qui leur sont offerts ainsi que les activités qui les concernent.

#### **4.2.2 Recensement des organismes et entreprises œuvrant en gestion des matières résiduelles**

Le PGMR doit identifier les organismes et les entreprises qui sont actuellement impliqués dans la gestion et la mise en œuvre du système de gestion des matières résiduelles à l'échelle régionale et prendre en compte ceux qui pourraient l'être. Ces entreprises ou organismes peuvent être situés sur le territoire ou à l'extérieur de celui-ci.

Éléments à prendre en compte lors de l'analyse de la présentation des organismes et des entreprises recensés :

- le nom de l'entreprise ou de l'organisme;
- le type d'entreprise ou d'organisme (par exemple, une institution publique, une entreprise privée, un organisme communautaire, une entreprise d'économie sociale);
- le secteur d'activité (par exemple, l'information, la sensibilisation, l'éducation, la réduction à la source, le réemploi, la récupération, le transport, l'entreposage, le transbordement, le recyclage, la valorisation, l'élimination);
- la description sommaire des principales activités en gestion des matières résiduelles (par exemple, la gestion d'installations, l'offre de services professionnels, la gestion de

---

<sup>3</sup> Le concept de prise en compte est précisé à la section « La notion de prise en compte », située à la page 7 du présent document.

programmes) ainsi que des types ou catégories de matières résiduelles visés par leurs activités ou les activités des générateurs qu'ils représentent.

#### 4.2.3 Recensement des installations présentes sur le territoire

Le PGMR doit recenser les installations en exploitation qui composent le système régional de gestion des matières résiduelles, qu'elles soient sous responsabilité municipale ou non et qu'elles soient situées sur le territoire de planification ou non. Ce recensement doit comprendre différents éléments de description présentant un niveau de détail approprié.

Ainsi, le PGMR doit décrire l'ensemble des installations situées sur le territoire de planification ou situées à l'extérieur de celui-ci, contribuant à la gestion des matières résiduelles générées et visées par la planification régionale.

Le recensement doit prendre en compte les installations impliquées dans le cadre de programmes nationaux ainsi que les réseaux de collecte spécialisés visant la gestion des matières résiduelles telles que les véhicules hors d'usage, les résidus de CRD de grands chantiers d'ouvrages publics, les pneus et les produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises.

Le choix des éléments de description ainsi que le niveau de détail dépendent du contexte régional, de même que du type et de la taille des installations recensées.

#### Éléments à prendre en compte lors de l'analyse du recensement des installations :

- le nom de l'installation et sa localisation;
- le nom du propriétaire et son adresse;
- une brève description du type d'installation et de ses activités, y compris le type et la provenance de la clientèle qu'elle dessert;
- lorsque les données sont disponibles, les quantités de matières reçues, transférées à un autre site ou à une autre entreprise, traitées, refusées et rejetées sur une base annuelle;
- les capacités de traitement, les capacités résiduelles maximales et la durée de vie des installations d'élimination situées sur le territoire ainsi qu'à l'extérieur<sup>4</sup>, en tenant compte des permis, des autorisations et des décrets gouvernementaux.

#### 4.2.4 Inventaire des matières résiduelles générées sur le territoire de planification

Le PGMR doit présenter un inventaire des matières résiduelles générées sur le territoire, qu'elles soient d'origine domestique, industrielle, commerciale, institutionnelle ou autre. Cet inventaire doit dresser **un portrait réaliste et fondé** et doit prendre en compte tous les types de matières visées et énumérées à la section 4.1 « Les matières résiduelles visées par le PGMR » du présent document.

L'information présentée dans cet inventaire **n'a pas à être exhaustive**, mais doit plutôt viser à dresser un portrait adéquat de la situation permettant la réalisation de l'exercice de planification. Cet inventaire ne sera pas utilisé pour évaluer la performance territoriale de la municipalité régionale dans le cadre de programmes gouvernementaux.

---

<sup>4</sup> Lorsque ces installations font partie du système régional de gestion des matières résiduelles.

Les principales catégories de matières résiduelles énumérées ci-dessous doivent être prises en compte dans l'inventaire :

- les matières recyclables assimilables à la collecte sélective;
- les matières organiques putrescibles;
- les résidus de construction, de rénovation ou de démolition (CRD);
- les résidus de transformation industrielle, y compris les résidus du secteur primaire qui sont transportés du lieu d'origine vers un lieu d'élimination ou vers des installations de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles;
- les résidus domestiques dangereux et assimilables;
- les matières résiduelles nécessitant une gestion particulière (par exemple, les véhicules hors d'usage, les encombrants et les textiles);
- les résidus d'activités municipales;
- les résidus des activités de gestion des matières résiduelles;
- les sous-produits des activités de gestion des matières résiduelles.

Lorsque c'est possible et opportun, selon l'accessibilité des données et le contexte régional particulier, chaque catégorie peut être ventilée par sous-catégories et types de matières et faire l'objet d'un inventaire quantitatif spécifique. Ces sous-catégories et types de matières sont détaillés au tableau 1 ci-après.

Le PGMR peut prévoir que certaines informations ou données d'inventaire seront précisés au cours de la mise en œuvre du PGMR. Dans ce cas, la cohérence interne du Plan requiert que des mesures d'acquisition de connaissances et de données ou d'amélioration des méthodes et des modèles soient prévues au PGMR. Ces mesures permettront alors d'identifier et de décrire les actions qui seront entreprises par la municipalité régionale et les autres parties affectées par le Plan pour améliorer la qualité des données disponibles et obtenir l'information manquante.

Aucune méthodologie spécifique de collecte et d'estimation de données n'est imposée aux municipalités régionales. Toutefois, l'inventaire présenté devra être suffisamment détaillé pour appuyer la démarche de planification et les mesures présentées dans le PGMR.

Paramètres à prendre en compte lors de l'analyse de la section inventaire du PGMR :

- la prise en compte de l'ensemble des catégories de matières résiduelles visées par la Politique;
- l'identification de la source des données et des hypothèses utilisées;
- l'identification et la désignation des données manquantes, ainsi que l'identification et la prise en compte des limites et des incertitudes propres aux données;
- l'identification de l'unité de mesure utilisée ainsi que des facteurs de conversion;
- la présentation en base humide (en tonnes humides) des quantités de matières résiduelles organiques putrescibles mesurées ou estimées;
- la prise en compte des rejets (ex. : les rejets des centres de tri) ainsi que toute autre matière résiduelle récupérée pour être recyclée ou valorisée, mais qui n'a pas été recyclée ou valorisée;
- la prise en compte et la présentation de l'impact de la saisonnalité ou du contexte régional (région urbaine ou agricole) sur l'inventaire.

**Tableau 1 – Liste des catégories de matières devant être intégrées à l’inventaire et exemples des sous-catégories et types de matières pouvant être utilisées pour détailler ces catégories**

Catégorie	Sous-catégorie	Type
<b>Matières recyclables assimilables à la collecte sélective</b>	Matières recyclables résidentielles Matières recyclables hors foyer selon le type d’industrie, de commerce et d’institution	Papier Carton Verre creux Métal Plastique
<b>Matières organiques putrescibles</b>	Résidus alimentaires générés en milieu résidentiel et assimilables générés par les ICI Résidus verts Boues municipales Boues des papetières Boues de fosses septiques	
<b>Résidus de construction, de rénovation ou de démolition (CRD)</b>	Résidus du secteur des infrastructures non municipales Résidus du secteur des infrastructures municipales Résidus du secteur du bâtiment	Agrégats (pierre, brique, béton, asphalte) Bois : <ul style="list-style-type: none"> <li>• vierge (non traité);</li> <li>• d’ingénierie, jointé, panneaux (particules, contreplaqué, lamelles orientées, fibres [MDF, HDF]);</li> <li>• peint, teint, enduit de colle, traité.</li> </ul> Gypse Bardeau d’asphalte Autres CRD (céramique, plastique, etc.)
<b>Résidus de transformation industrielle, y compris les résidus du secteur primaire qui sont transportés du lieu d’origine vers un lieu d’élimination ou vers des installations de recyclage ou de valorisation des matières résiduelles</b>	Matières résiduelles totales générées selon le secteur d’activité industrielle	Papier Carton Verre plat Métal Plastique Caoutchouc Textile Boues industrielles (ex. : boues des papetières) Résidus agroalimentaires Résidus marins Scories d’aciéries Sables de fonderies Poussières de chaux/poussières de cimenteries/autres résidus chaulant Boues de forage Pierre de taille Autres
<b>Résidus domestiques dangereux et assimilables (RDD)</b>	Peintures Huiles et antigels Produits électroniques Autres RDD, entre autres les lampes au mercure ainsi que les piles et batteries	
<b>Matières résiduelles nécessitant une gestion particulière</b>	Véhicules hors d’usage Textiles d’origine résidentielle Encombrants métalliques Encombrants non métalliques	
<b>Résidus d’activités municipales</b>	Résidus des activités de balayage de rues Abrasifs	
<b>Résidus des activités de gestion des matières résiduelles</b>	Cendres Mâchefers Résidus de centre de tri ou de centre de traitement Autres résidus issus du recyclage, de la valorisation ou de l’élimination	
<b>Sous-produits des activités de gestion des matières résiduelles</b>	Compost Digestat Chaleur, gaz, énergie, eau chaude, vapeur Lixiviats Boues des usines de désencrage du papier récupéré	

### 4.3 Diagnostic territorial

Cette section et les sous-sections qui la composent détaillent essentiellement le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 53.9 de la LQE, soit :

- 5° *un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs.*

Conformément au paragraphe mentionné ci-dessus, cette section s'appuie également sur l'ensemble du contenu de la Politique et du Plan d'action quinquennal en vigueur qui en découle.

#### 4.3.1 Énoncé des orientations et des objectifs à atteindre

Les orientations et les objectifs régionaux doivent être établis en considérant toutes les matières résiduelles générées sur le territoire de planification, qu'elles soient d'origine résidentielle ou du secteur des ICI, et doivent être compatibles avec la Politique. Pour ce faire, les municipalités régionales doivent présenter des orientations et des objectifs régionaux qui contribuent à atteindre, voire à dépasser les objectifs nationaux, puisque l'objectif fondamental de la Politique est de n'éliminer au Québec que le résidu ultime.

Les municipalités régionales n'ont pas à reprendre intégralement les orientations et les objectifs de la Politique et n'ont pas à couvrir l'ensemble des orientations ou des objectifs couverts par celle-ci, **dans la mesure où le PGMR contribue globalement à l'atteinte des objectifs nationaux en fonction de la réalité régionale.**

Les objectifs régionaux doivent être réalistes et tenir compte du contexte, des limites et des capacités régionales. En outre, l'analyse du PGMR s'appuiera sur une appréciation de la cohérence interne du Plan, notamment entre les orientations et objectifs proposés et les mesures présentées. En effet, pour être susceptibles de contribuer réellement à l'atteinte des objectifs nationaux, les objectifs régionaux d'un PGMR doivent avant tout être réalisables. Ainsi, les objectifs du PGMR peuvent être formulés dans des termes différents des objectifs nationaux de la Politique ou définir une cible inférieure ou supérieure pour certaines catégories de matières lorsque celle-ci est plus appropriée au contexte régional.

Toutefois, tous les objectifs présentés doivent comprendre un échéancier précisant le moment auquel la municipalité régionale prévoit les atteindre.

Les objectifs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs. Lorsqu'elles choisissent de se doter d'objectifs quantitatifs régionaux, les municipalités régionales peuvent exprimer leurs objectifs sous une forme plus appropriée à leur échelle de planification et aux types de données disponibles.

Paramètres à prendre en compte lors de l'analyse de conformité des orientations et objectifs du PGMR :

- la compatibilité de l'orientation ou de l'objectif avec la Politique et le Plan d'action;
- la cohérence entre le contexte régional, les orientations et les objectifs retenus;
- la cohérence entre les objectifs et les mesures du Plan;

- la présence d'un échancier pour chaque objectif.

#### 4.4 Description des mesures prévues

Cette section et les sous-sections qui la composent détaillent la prise en compte de plusieurs articles de la LQE, notamment les articles 53.5, certains éléments de l'article 53.9, ainsi que l'article 53.10. Elles détaillent également plusieurs éléments de la Politique.

Ainsi, la LQE prévoit à l'article 53.5 :

*Lorsqu'elles interviennent dans le domaine de la gestion des matières résiduelles, les municipalités régionales, les municipalités locales ainsi que toute autre entité à caractère municipal habilitée à agir en cette matière doivent exercer les attributions qui leur sont conférées en vertu de la loi avec l'objectif de favoriser la mise en œuvre de la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4.*

Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 53.9 de la LQE, indiquent que :

- 5° *un énoncé des orientations et des objectifs à atteindre en matière de récupération, de valorisation et d'élimination des matières résiduelles, lesquels doivent être compatibles avec la politique gouvernementale prise en application de l'article 53.4, ainsi qu'une description des services à offrir pour atteindre ces objectifs;*
- 6° *un recensement des installations de récupération, de valorisation ou d'élimination présentes sur le territoire, le cas échéant la mention des nouvelles installations que nécessite l'atteinte des objectifs mentionnés ci-dessus ainsi que, s'il en est, la possibilité d'utiliser des installations situées à l'extérieur du territoire;*
- 7° *une proposition de mise en œuvre du plan favorisant la participation de la population et la collaboration des organismes et entreprises œuvrant dans le domaine de la gestion des matières résiduelles;*
- 8° *des prévisions budgétaires et un calendrier pour la mise en œuvre du plan.*

L'article 53.10 de la LQE stipule que :

*Dans l'élaboration de son plan de gestion, une municipalité régionale doit tenir compte des besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.*

La section 6 de la Politique traite des objectifs et prévoit que :

*Chaque plan de gestion des matières résiduelles doit comprendre des mesures compatibles avec l'atteinte de l'ensemble des objectifs sur le territoire couvert par ce plan.*

En conformité avec la Politique, les mesures, les installations et les programmes proposés au PGMR doivent globalement :

- viser à n'éliminer, parmi toutes les matières résiduelles générées sur le territoire, que le résidu ultime;

- favoriser la gestion des matières résiduelles selon la hiérarchie des 3RV-E telle que définie à l'article 53.4.1 de la LQE;
- contribuer concrètement à l'atteinte des objectifs du plan d'action de la Politique.

Alors que la section suivante (Présentation des mesures prévues) précise les paramètres d'analyse relativement à la forme que doit prendre la description des mesures, la section Conformité des mesures prévues avec la Politique précise pour sa part les éléments de contenu qui seront pris en compte lors de l'analyse du contenu des mesures, des installations et des programmes prévus dans le PGMR pour en déterminer la compatibilité avec la Politique.

En outre, l'analyse devra aussi valider la cohérence interne entre les mesures présentées et les objectifs du Plan. Pour être jugé conforme, un PGMR devra présenter des mesures qui, de manière réaliste, sont susceptibles d'être mises en œuvre et d'atteindre les objectifs du PGMR.

#### **4.4.1 Présentation des mesures prévues**

Le PGMR doit décrire les principales caractéristiques de chaque mesure prévue. Cette description doit couvrir les mesures, les installations et les programmes qui sont sous responsabilité municipale ou sous responsabilité des parties affectées par le Plan. La présentation doit aborder les nouvelles mesures prévues aussi bien que les mesures déjà en place qui seront maintenues ou possiblement ajustées dans le cadre du Plan révisé ou modifié.

L'analyse de la description des mesures prévues s'appuiera sur la présence des éléments d'information indiqués plus bas, selon leur disponibilité et leur applicabilité. Lorsque des informations relativement à une mesure sont applicables, mais qu'elles ne sont pas présentées parce qu'elles ne sont pas disponibles au moment de l'élaboration du PGMR, des mesures d'acquisition de connaissances complémentaires doivent être prévues.

#### Éléments à prendre en compte lors de l'analyse de la description des mesures prévues au PGMR :

- les principaux résultats attendus de la mesure et les intervenants visés (les générateurs, les municipalités locales, etc.);
- l'identification des principales caractéristiques de la mesure lui permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du PGMR et de la Politique;
- l'explication des principaux motifs et des principaux éléments qui ont mené au choix de la mesure;
- la discussion des éventuels enjeux de mise en œuvre de la mesure;
- la concordance de la mesure avec les dispositions des programmes nationaux en place;
- pour les installations, l'évaluation des capacités actuelles et des besoins futurs en gestion des matières résiduelles;
- la détermination du responsable de la mise en œuvre de la mesure;
- l'échéancier d'implantation ainsi que la séquence de mise en œuvre de chaque mesure;
- la description des coûts et revenus potentiels ainsi que des principales sources de financement;
- la concordance des prévisions budgétaires avec les sommes disponibles dans le cadre des incitatifs financiers et programmes nationaux en place.

#### 4.4.2 Conformité des mesures prévues avec la Politique

Les sous-sections qui suivent clarifient les éléments de conformité attendus des PGMR avec le contenu de la Politique. Elles permettent notamment de préciser les orientations et les objectifs nationaux en matière d'ISÉ ainsi que ceux qui s'appliquent précisément à chaque niveau de la hiérarchie et à différentes catégories de matières résiduelles. De ce fait, cette section énonce le contenu obligatoire que doivent contenir les mesures d'un PGMR pour qu'il soit jugé compatible avec la Politique. Les éléments énoncés seront pris en compte dans l'analyse des mesures, des installations et des programmes prévus au PGMR en fonction du contexte régional propre à chaque municipalité régionale.

Ces éléments sont volontairement formulés de manière souple pour offrir une latitude importante aux municipalités régionales lors du choix des mesures qui sont appropriées à leur contexte territorial et à l'état de situation au moment de la révision du PGMR.

Les éléments de conformité des mesures prévues avec la Politique ne prescrivent généralement pas un nombre précis de mesures ou un modèle particulier de mesures que les municipalités régionales doivent intégrer à leur PGMR. Ainsi, une mesure peut répondre à plusieurs exigences particulières.

##### 4.4.2.1 Hiérarchie des 3RV-E

La LQE introduit, par l'article 53.4.1, la hiérarchie des 3RV-E, laquelle fonde toute intervention gouvernementale dans le domaine de la gestion des matières résiduelles. La Politique fait également de cette hiérarchie l'une de ses stratégies d'intervention. En conséquence, pour être conformes à la Politique, les PGMR devront privilégier la réduction à la source et respecter ensuite, en ordre de priorité, le réemploi, le recyclage et les autres formes de valorisation avant l'élimination.

Si des options de gestion des matières résiduelles permettant de respecter la hiérarchie pour une partie ou la totalité des matières résiduelles générées sont disponibles au moment de l'élaboration du Plan, les municipalités régionales ainsi que les autres parties liées ou concernées doivent les favoriser. À défaut, pour assurer la compatibilité des mesures proposées à la Politique, les mesures principales dérogeant à la hiérarchie doivent être justifiées par une analyse prenant en compte leur impact environnemental ainsi que leur viabilité technique et économique, laquelle doit être basée sur l'approche de cycle de vie prévue à l'article 53.4.1 de la LQE.

###### 4.4.2.1.1 Réduction à la source et réemploi

Dans les PGMR, une très grande attention doit être portée à la réduction à la source et au réemploi, puisque ces mesures s'avèrent les plus significatives quant à la réduction des impacts environnementaux et ne nécessitent souvent que peu d'infrastructures et d'équipements, donc peu d'investissements. La réduction à la source comprend à la fois la réduction des quantités à gérer et l'amélioration des caractéristiques des produits, notamment la réduction de la toxicité. Ainsi, **le PGMR doit prévoir des mesures de réduction à la source et de réemploi.**



Dans le cadre de l'application du volet réduction à la source et réemploi de la hiérarchie des 3RV-E à l'échelle régionale, **le PGMR doit prévoir des mesures s'appliquant précisément aux autorités locales et régionales**, telles qu'une politique municipale ou régionale de réduction à la source ou de gestion des matières résiduelles ou des programmes municipaux d'achats écoresponsables.

#### 4.4.2.1.2 Recyclage

Le recyclage est le premier niveau de la hiérarchie qui implique le traitement ou un conditionnement des matières résiduelles générées dans le but de réintroduire la matière secondaire ainsi obtenue en remplacement d'une matière première dans un processus de fabrication d'un produit, ou de compléter le cycle de retour à la terre dans le cas de matières résiduelles organiques putrescibles.

Ainsi, **le PGMR doit prévoir des mesures visant à contribuer à l'augmentation des quantités de matières récupérées et à l'amélioration de la qualité de celles-ci pour favoriser leur valorisation par le recyclage.**

#### 4.4.2.1.3 Autres formes de valorisation

Les autres formes de valorisation sont les avant-derniers paliers de la hiérarchie des 3RV-E juste avant l'élimination. Pour les matières résiduelles qui ne peuvent être évitées, réemployées ou recyclées, le PGMR doit favoriser les autres formes de valorisation. Celles-ci sont de deux types : la valorisation matière et la valorisation énergétique. Ainsi, le PGMR doit, d'abord, favoriser toute opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substituts à des matières premières, puis des opérations permettant de valoriser énergétiquement les matières résiduelles.

Les mesures potentielles de valorisation énergétique par destruction thermique de matières résiduelles qui pourraient être prévues au PGMR constituent de la valorisation énergétique dans la mesure où le traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

#### 4.4.2.1.4 Élimination

Tout PGMR doit estimer les besoins en élimination pour les matières résiduelles générées en milieu résidentiel et par les ICI, y compris les générateurs de résidus de CRD, **sur une période de 10 ans à partir de l'année de révision du PGMR**, en fonction de projections de croissance démographique. Basé sur cette estimation, **le PGMR doit prévoir un scénario d'élimination réaliste pour ses matières résiduelles** en fonction de la capacité des lieux d'élimination existants ou projetés situés sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci. Lorsque le recours à des lieux d'élimination situés à l'extérieur de son territoire est prévu, la municipalité régionale doit s'assurer que les lieux d'élimination existants ou prévus à l'extérieur de son territoire ont une capacité résiduelle suffisante en vertu des autorisations gouvernementales. L'accessibilité à ces lieux d'élimination doit être établie en tenant compte des contraintes, telles que l'application d'un droit de regard prévu en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.9 de la LQE.

L'estimation des besoins en élimination doit être réaliste. Elle doit notamment s'appuyer sur des prémisses d'évolution démographique qui sont cohérentes avec les autres instruments de la municipalité régionale tels que le schéma d'aménagement et de développement. Toutefois, aucune méthodologie particulière n'est prescrite et cette estimation peut être approximative.

Dans le cas où un PGMR prévoit l'établissement d'une nouvelle installation d'incinération de matières résiduelles d'une capacité de deux tonnes métriques à l'heure ou plus, celui-ci doit démontrer que les matières qui y seront acheminées constituent des résidus ultimes qui résultent de l'application de la hiérarchie des 3RV-E permettant l'atteinte des objectifs du Plan. Ce nouvel incinérateur doit également être conçu de manière à récupérer l'énergie produite par le procédé de combustion.

#### 4.4.2.2 Information, sensibilisation et éducation (ISÉ)

**Le PGMR doit prévoir des mesures d'ISÉ concernant différentes catégories de matières résiduelles et s'adressant à diverses clientèles.** Ainsi, des mesures d'ISÉ propres aux matières recyclables, aux matières organiques putrescibles et aux résidus de CRD doivent être prévues. Des mesures d'ISÉ doivent également être prévues auprès des générateurs provenant des milieux résidentiels et des clientèles des secteurs des ICI.

#### 4.4.2.3 Prise en compte des ICI et des résidus CRD

Un PGMR doit couvrir l'ensemble des matières résiduelles générées sur le territoire, y compris les matières provenant des secteurs des ICI, les matières nécessitant une prise en charge provenant des secteurs agricole et des CRD. À cet effet, **le PGMR doit proposer des mesures visant à responsabiliser ces générateurs quant à la réduction et à la gestion appropriées des matières qu'ils génèrent.**

#### 4.4.2.4 Bannissement des matières d'élimination

Le Plan d'action 2011-2015 de la Politique prévoit le bannissement de l'élimination de la matière organique, plus précisément :

- du papier et carton au plus tard en 2013;
- du bois au plus tard en 2014;
- des matières organiques putrescibles d'ici 2020.

La Politique annonce le bannissement des matières précitées afin que les services de récupération et des installations de traitement appropriés soient mis en œuvre dans le respect de l'échéancier prévu. Ainsi, les municipalités régionales **doivent absolument** en tenir compte **et prévoir des mesures en ce sens.**

#### 4.4.2.5 Papier, carton, verre, métal et plastique (PCVMP)

En ce qui a trait à la gestion du PCVMP<sup>5</sup>, le **PGMR doit prévoir des mesures qui répondent à la mise en place d'un bannissement du papier et du carton de l'élimination, et qui contribuent à l'atteinte de l'objectif national de recycler 70 % du PCVMP.** Outre des mesures visant à optimiser les services de collecte sélective municipale, le **PGMR doit proposer des mesures visant à responsabiliser les ICI.** De plus, l'adoption par les municipalités de la **Charte des matières recyclables**<sup>6</sup> permettrait d'harmoniser et d'améliorer la récupération du PCVMP par la collecte sélective.

#### 4.4.2.6 Matières organiques putrescibles

En ce qui a trait à la gestion des matières organiques putrescibles, le **PGMR doit prévoir des mesures permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recycler 60 % de la matière organique putrescible pour 2015.** De plus, les mesures doivent tenir compte du bannissement de l'élimination des matières organiques putrescibles prévu pour 2020 et de la Stratégie de bannissement.

Afin qu'une utilisation ou un procédé de traitement des matières organiques putrescibles soit reconnu comme du recyclage, par exemple le compostage et la biométhanisation, la matière utilisée ou issue du procédé doit compléter son cycle de retour à la terre.

Ainsi, le **PGMR doit :**

- **encourager l'herbicyclage<sup>7</sup> et le compostage domestique et communautaire;**
- **veiller à ce qu'une quantité maximale de matières organiques putrescibles soit récupérée en vue de leur valorisation, en privilégiant le recyclage, par l'épandage sur le sol, par le compostage ou par la biométhanisation;**
- **favoriser l'épandage des biosolides municipaux et des biosolides des papetières;**
- **prévoir la collecte et le traitement des matières organiques putrescibles générées en milieu résidentiel;**
- **comporter des mesures s'adressant aux ICI en vue de la gestion des matières organiques putrescibles.**

#### 4.4.2.7 Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

En ce qui a trait à la gestion des résidus de construction, de rénovation et de démolition, le **PGMR doit prévoir des mesures permettant de contribuer à l'atteinte de l'objectif national de recycler ou de valoriser 80 % des résidus de béton, de brique et d'asphalte.** De plus, les mesures prévues doivent contribuer à l'atteinte de l'objectif national de trier 70 % des résidus de CRD du segment du bâtiment. Ainsi, le **PGMR doit par des mesures concrètes veiller à ce que**

---

<sup>5</sup> Le PCVMP comprend les matières assimilables à celles qui sont admises dans la collecte sélective telles que les contenants, les emballages et les imprimés en tout genre.

<sup>6</sup> Pour obtenir de l'information sur la Charte des matières recyclables, on peut consulter l'adresse suivante : <http://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/Client/fr/gerer/municipalites/charte.asp>.

<sup>7</sup> Action consistant à laisser les rognures de pelouse en place une fois coupée.

**les résidus CRD générés par le segment du bâtiment soient triés sur place ou dirigés vers un centre de tri autorisé à les recevoir**, telle une exigence au moment de délivrer les permis de construction, de rénovation et de démolition. De plus, **les mesures proposées doivent répondre à la mise en place du bannissement de l'élimination du bois**.

**Le PGMR doit proposer des mesures visant à responsabiliser les ICI au regard des résidus de CRD.** À ce sujet, les municipalités régionales et locales sont interpellées en tant que maîtres et donneurs d'ouvrage, ainsi qu'en vertu de leurs pouvoirs réglementaires.

#### **4.4.2.8 Gestion sur les terres publiques**

Le PGMR doit prévoir des lieux de dépôt ou des services de collecte appropriés pour desservir les utilisateurs du territoire public (par exemple, les pêcheurs, les chasseurs, les villégiateurs, les travailleurs forestiers, les campeurs, les résidents demeurant en périphérie) et pour les types ou catégories de matières résiduelles qui sont le plus souvent retrouvées dans les dépôts sauvages tels la ferraille, les résidus de CRD, les électroménagers et les pneus. Le PGMR doit également prévoir l'acheminement de ces matières résiduelles vers des lieux appropriés. De plus, les municipalités doivent mettre en place des mesures visant la sensibilisation des générateurs potentiels de dépôts sauvages sur les terres du domaine de l'État aux impacts de ces dépôts sur le milieu naturel.

#### **4.4.2.9 Droit de regard**

Toute municipalité régionale peut adopter, selon les articles 53.9 et 53.25, un droit de regard pour les matières résiduelles éliminées sur son territoire en provenance de l'extérieur de son territoire, sauf pour les matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers. Ainsi, elle peut prévoir dans son PGMR une interdiction de toute activité d'élimination de ces matières résiduelles ou d'en limiter la quantité sur son territoire. Toutefois, le droit de regard n'est pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du Plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise l'utilisant exclusivement pour éliminer les matières résiduelles qu'elle génère.

En vertu de l'article 53.20, l'adoption d'un droit de regard par une municipalité régionale nécessite au préalable une analyse particulière pour s'assurer que cette mesure n'est pas susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique, auquel cas le ministre peut notifier à la municipalité régionale un avis de refus.

Les paramètres à prendre en compte dans l'analyse préalable à l'adoption d'un droit de regard sont les suivants :

- la capacité résiduelle des lieux d'élimination ayant été autorisée;
- les besoins en capacité d'élimination des matières résiduelles de toute autre municipalité environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du Plan;
- les impacts sur le tonnage, actuel et projeté, provenant des municipalités régionales de l'extérieur desservies par les sites visés par l'application du droit de regard;

- les solutions alternatives existantes ou possibles pour les municipalités régionales de l'extérieur desservies par les lieux d'élimination situés sur le territoire d'application du PGMR;
- tout élément susceptible de compromettre la santé ou la sécurité publique.

#### 4.5 Suivi et surveillance de la mise en œuvre

Cette section détaille essentiellement le paragraphe 9 du premier alinéa de l'article 53.9 de la LQE, soit :

- 5• *Un système de surveillance et de suivi du plan destiné à en vérifier périodiquement l'application, entre autres le degré d'atteinte des objectifs fixés et l'efficacité des mesures de mise en œuvre du plan prises, selon le cas, par la municipalité régionale ou les municipalités locales visées par le plan.*

Le PGMR doit décrire les mesures qui ont été prévues par la municipalité régionale pour mettre en place un système de suivi et de surveillance régional. Ces mesures doivent être intégrées au système de gestion des matières résiduelles dès l'élaboration du PGMR et doivent couvrir l'ensemble des mesures proposées.

Les paramètres à prendre en compte dans l'analyse du suivi et de la surveillance de la mise en œuvre du PGMR :

- la possibilité de vérifier périodiquement l'évolution de la mise en œuvre des activités de gestion des matières résiduelles;
- la possibilité d'évaluer la contribution des activités prévues à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan;
- la possibilité d'identifier les problèmes de mise en œuvre ou de fonctionnement;
- l'accessibilité du public aux données de suivi et aux résultats.